

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE 16-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD (NUMÉRO 16)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 8 février 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Saint-Léonard (numéro 16), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 du Règlement sur les services de collecte (16-049), aux fins de la collecte des ordures ménagères, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 7 h et 10 h le jour de la collecte pour les unités d'occupation suivantes :

1° les établissements industriels;

2° les unités d'occupation situées sur la rue Jean-Talon. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 février 2017.